



Gouverneur du Brabant wallon

Gilles Mahieu

ARRÊTÉ DE POLICE Le Gouverneur du Brabant wallon

Vu l'article 128 de la Loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu les articles 1^{er}, 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la Loi sur la fonction de police du 5 août 1992, et en particulier son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux ;

Vu l'Arrêté royal du 8 novembre 2020 portant exécution du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'Arrêté ministériel du 21 décembre 2020 établissant les zones géographiques UAS fixes et les conditions d'accès aux zones géographiques UAS fixes ;

Vu la Circulaire UAS-01 du 01 septembre 2022 de la Direction générale Transport aérien du Service Public Fédéral Mobilité et Transports relative à la zone géographique UAS temporaire ;

Vu la « demande d'établissement d'une zone géographique UAS temporaire », introduite auprès du SPF Mobilité et transport – DG transport aérien, le 03/06/2025 ;

Considérant les commémorations du 210^{ème} anniversaire de la Bataille de Waterloo, organisées le samedi 28 et dimanche 29 juin 2025 et se déroulant sur le territoire des communes de Braine-l'Alleud, Waterloo, Genappe et Lasne.

Considérant qu'à cette occasion, et préalablement à l'organisation de cette manifestation, une analyse de risques a été effectuée ;

Que celle-ci met en avant le fait que cet événement implique une grande affluence ainsi que certains risques qui y sont liés, en particulier en matière de sécurité ;

Qu'une attention particulière doit également être portée quant à l'utilisation de drones et/ou engins volants, susceptibles de survoler le site ;

Qu'en effet, il a été constaté un développement de plus en plus grand de l'usage de tels engins lors de l'organisation de ce type de festivité ;

Que partant de ce constat, il est donc nécessaire de prendre des mesures de police, visant d'une part, à assurer le maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la sécurité de la population lors du déroulement de cet événement, et d'autre part, à protéger l'intégrité physique des spectateurs, des

services de police et de secours, en limitant l'usage des drones dans le périmètre autour de ce rassemblement ;

Qu'eu égard au fait que ces commémorations célébrant le 210^{ème} anniversaire de la bataille de Waterloo impactent le territoire des communes de Braine-l'Alleud, Waterloo, Genappe et Lasne, il est important qu'une harmonisation de ces mesures soient effectuées, et ce au bénéfice des différentes zones de police concernées et chargées de les faire appliquer ;

Considérant que l'article 128, alinéa 1^{er} de la Loi provinciale susvisé énonce que :

« Le gouverneur veille dans la province au maintien de l'ordre public, à savoir la tranquillité, la sûreté et la salubrité publiques » ;

Qu'à cet égard, l'arrêt n°241.671 du 30 mai 2018 du Conseil d'Etat rappelle le fait que :

« Toute loi de police administrative habilite les autorités compétentes à prendre des mesures préventives tendant à éviter des troubles à l'ordre public avant qu'ils ne surviennent (...) et d'ajouter que : « l'autorité dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et peut prendre en compte toute situation potentiellement dangereuse et tout risque, même faible, pour la sécurité publique »

Qu'en vertu de sa qualité d'autorité de police administrative, du large pouvoir d'appréciation dont il dispose ainsi qu'au regard des faits et considérations précitées, le Gouverneur de Province est donc pleinement habilité à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, plus particulièrement en limitant l'usage des drones dans le périmètre autour des commémorations organisées dans le cadre du 210^{ème} anniversaire de la bataille de Waterloo ;

Considérant que le Gouverneur a déterminé, sur base d'une analyse de risques, fournie par la police fédérale du Brabant wallon, et en tenant compte de la grande affluence et de la nature du terrain, une zone de sécurité, afin de pouvoir mieux y maîtriser la sécurité et l'ordre public.

Que le Gouverneur a veillé préalablement à la prise de décision, à respecter le principe de proportionnalité de manière à préserver un équilibre entre différents droits et libertés fondamentales, telles que l'intégrité physique, la sécurité publique... mais aussi à adopter une attitude prudente et diligente ;

Que cela se traduit par une interdiction limitée dans le temps et dans l'espace ;

Qu'il convient donc, au vu de l'ensemble des considérations et impératifs qui précèdent, d'arrêter les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

Article 1

Toutes les dispositions du présent arrêté de police sont d'application le samedi 28 juin 2025 de 08h00 à 24h00 et le dimanche 29 juin 2025 de 08h00 à 19h00 inclus, dans la zone de sécurité du site du Lion tels que définis ci-après : La zone de sécurité est l'espace compris entre la Chaussée de Nivelles (N27) à l'Ouest, la Chaussée de Charleroi (N5) à l'Est et le Chemin de Remyval au Sud (voir carte en annexe).

Cet espace est subdivisé en trois zones :

- **Zone rouge** : zone concernant l'activité de la reconstitution – public assis et reconstituants et logistique, parking
- **Zone orange** : zone concernant les bivouacs et transport des troupes et présence d'une partie public
- **Zone verte** : risque de moindre affluence du public – transport troupe – logistique

Article 2 : Interdiction de détention et d'utilisation d'un aéronef sans équipage à bord (UAV / drone) ou d'un système d'aéronef sans équipage à bord (UAS)

Sans préjudice de l'interdiction de vol établie par le Service Public Fédéral Mobilité et Transports – Direction générale Transport aérien en matière de vols dans la région concernée, il est interdit de :

- Faire décoller, voler ou atterrir n'importe quel type de UAV ou UAS dans la zone de sécurité, telle que définie à l'article 1er et dans un périmètre de 500 m autour de cette zone ;
- Détenir un UAV et/ou un UAS dans la zone de sécurité comme sur la voie publique et dans le domaine public dans tout le périmètre des festivités du « 210e anniversaire de la Bataille de Waterloo » ainsi que sur les voies d'accès.

Article 3 : Pictogrammes

Des pictogrammes seront placés aux abords de la zone de sécurité afin de donner une grande visibilité aux dispositions d'interdiction.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect du prescrit du présent Arrêté est punissable, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifié par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines.

Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bande.

Tout UAV ou UAS détenu en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mesure de sûreté (saisie administrative) jusqu'à la décision de justice définitive concernant l'infraction constatée.

Article 5 : Publicité

Le présent Arrêté sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles, publié au bulletin provincial et sur le site internet du Gouverneur.

Il sera notifié par courriel :

1° Pour disposition :

- Aux Bourgmestres des communes de Waterloo, Braine-L'Alleud, Genappe et Lasne chargés de l'afficher sans délai ;
- Aux zones de police de Waterloo, de Braine-L'Alleud, de Nivelles-Genappe et de la Mazerine ;
- Au commandant de la Zone de secours de la Province du Brabant wallon ;
- A l'organisateur des festivités du « 210e anniversaire de la Bataille de Waterloo ».

2° Pour information :

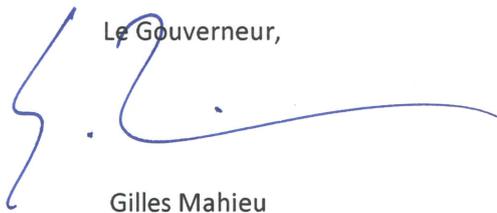
- À Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, chargé de Beliris ;
- À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- À Monsieur le Ministre régional, en charge des Pouvoirs locaux ;
- À Monsieur le Procureur général de Bruxelles ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi du Brabant wallon ;
- Au Directeur coordinateur et Directeur judiciaire de la Police fédérale en Brabant wallon ;
- Aux Gouverneurs de Provinces ;
- À Monsieur le Directeur général du Centre de Crise National (NCCN) ;
- Aux membres de la cellule de sécurité du Brabant wallon ;
- À la Directrice générale et au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 6 : Recours

Un recours en annulation peut être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Un recours en suspension contre le présent Arrêté peut également être introduit, et ce conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure de référé devant le Conseil d'Etat.

Fait à Wavre, le 11 juin 2025


Le Gouverneur,
Gilles Mahieu

Annexe : Carte de la zone de sécurité qui comporte les trois zones A, B et C.

